

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 63/2011

du 1<sup>er</sup> juillet 2011

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 115/2010 du 10 novembre 2010 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (UE) n° 1142/2010 de la Commission du 7 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1266/2007 en ce qui concerne la période d'application des mesures transitoires relatives aux conditions de dérogation de certains animaux à l'interdiction de sortie prévue par la directive 2000/75/CE du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) La décision 2010/591/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2010 autorisant un laboratoire installé en Russie à effectuer des tests sérologiques destinés à contrôler l'efficacité de vaccins antirabiques <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La décision 2011/91/UE de la Commission du 10 février 2011 autorisant un laboratoire situé en République de Corée à effectuer des tests sérologiques visant à contrôler l'efficacité des vaccins antirabiques <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 40 [règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission] de la partie 3.2:
 

«— **32010 R 1142**: règlement (UE) n° 1142/2010 de la Commission du 7 décembre 2010 (JO L 322 du 8.12.2010, p. 20).»

- 2) les points suivants sont insérés après le point 94 (décision 2010/221/UE de la Commission) de la partie 4.2:

«95. **32010 D 0591**: décision 2010/591/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2010 autorisant un laboratoire installé en Russie à effectuer des tests sérologiques destinés à contrôler l'efficacité de vaccins antirabiques (JO L 260 du 2.10.2010, p. 21).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.

96. **32011 D 0091**: décision 2011/91/UE de la Commission du 10 février 2011 autorisant un laboratoire situé en République de Corée à effectuer des tests sérologiques visant à contrôler l'efficacité des vaccins antirabiques (JO L 37 du 11.2.2011, p. 18).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1142/2010 ainsi que des décisions 2010/591/UE et 2011/91/UE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 2 juillet 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

<sup>(1)</sup> JO L 58 du 3.3.2011, p. 69.

<sup>(2)</sup> JO L 322 du 8.12.2010, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO L 260 du 2.10.2010, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 37 du 11.2.2011, p. 18.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.